

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions générales et Notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions générales, la Notice d'information et le tableau des garanties.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit KLESIA MODULAIRE PREVOYANCE est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.



### Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **GARANTIES OBLIGATOIRES**
- Décès du participant
  - Invalidité absolue et définitive
  - Double effet

### GARANTIES OPTIONNELLES

- Décès accidentel
- Incapacité de travail
- Invalidité
- Frais d'obsèques
- Rente de conjoint



### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties non souscrites
- ✗ L'incapacité permanente en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle lorsque le taux est < à 40 %
- ✗ L'incapacité temporaire pendant le délai de franchise



### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

#### ▪ Risque décès en capital

Les garanties en cas de décès prévues au présent contrat ne sont pas couvertes si le décès résulte :

- ! Du suicide du Participant au cours de la première année d'affiliation à un contrat d'assurance collective garantissant le risque Décès ;
- ! ...

#### ▪ Risque décès en rentes :

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

- ! Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du Participant et a été condamné pour ce fait par décision de justice devenue définitive ;
- ! En cas de guerre étrangère, dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;
- ! ...

#### ▪ Risques Invalidité Absolue et Définitive (IAD), Incapacité de travail et Invalidité

Les garanties prévues au contrat en cas de réalisation de l'un de ces risques ne sont pas couvertes si la réalisation du risque résulte :

- ! Du fait volontaire ou intentionnel du bénéficiaire ou du Participant ;
- ! De la pratique du parachutisme ou du parachutisme ascensionnel ou du parapente, du pilotage d'un appareil "Ultra Léger Motorisé" (ULM) et de tout appareil non homologué ;
- ! De la pratique de sports qui ne disposent pas d'une fédération sportive et donc non reconnus par le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports ;
- ! De la pratique d'un sport à titre professionnel ;
- ! De la participation en tant que concurrent ou passager à des compétitions, démonstrations, acrobaties ou tentatives de records pratiquées avec des engins à moteur ;
- ! De la constatation, au jour du sinistre, d'un taux d'alcoolémie du participant égal ou supérieur au taux légal précisé par le Code de la Route ;
- ! De la constatation, au jour du sinistre, de l'usage par le participant de stupéfiants ou de substances médicamenteuses en dehors des limites de prescriptions médicales ;
- ! Des conséquences de la manipulation volontaire d'engins de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite.
- ! ...

**D'autres exclusions sont prévues dans votre contrat, merci de vous reporter à vos Conditions Générales/Notice d'information**



## Où suis-je couvert ?



Le participant est couvert en France et à l'étranger.



## Quelles sont mes obligations ?

Lors de l'adhésion au contrat, l'Entreprise doit adresser à l'Institution :

- une demande d'adhésion précisant la ou les catégories de personnel à assurer, les garanties souhaitées ainsi qu'une déclaration de santé pour chaque Participant si la mention est portée sur la demande d'adhésion ;
- un état du personnel des catégories à assurer affiliées au régime général de la Sécurité sociale française ou au régime local de l'Alsace Moselle ou au régime de la Mutualité sociale agricole, indiquant le salaire annuel brut.
- Un état des salariés en incapacité de travail ou en invalidité.

**En cours d'adhésion**, l'Entreprise s'engage :

- à communiquer à l'Institution tout élément susceptible d'entraîner une modification de la nature ou de l'importance des garanties
- à informer immédiatement l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de toute opération juridique (fusion, scission, location-gérance...).
- à informer l'Institution de tout mouvement de personnel



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables trimestriellement, dans les 10 premiers jours du trimestre civil suivant la période couverte.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'adhésion retenue, après acceptation de l'Institution, est indiquée dans le certificat d'adhésion par l'Institution. L'adhésion au contrat est conclue pour une durée allant de la date d'effet indiquée ci-dessus jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est reconduite ensuite pour un an, par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.



## Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'adhésion au contrat peut être résiliée par l'Entreprise par lettre ou tout autre support durable, déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution, acte extrajudiciaire, ou Communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription.

Cette résiliation peut intervenir :

- À l'échéance du contrat, au moins 2 mois avant l'échéance ;
- En cas de refus par l'Entreprise de la modification du contrat par l'Institution (révision des cotisations ou réduction des garanties), dans un délai d'un mois suivant la proposition de modification. La résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur de la modification.